



Conseil de déontologie - Réunion du 24 juin 2020

Plainte 18-64

X c. sudinfo.be

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

**Plainte fondée : art. 1 (en partie), 22, 24 et 25
Plainte non fondée : art. 1 (en partie)**

Origine et chronologie :

Le 12 novembre 2018, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article publié sur le site sudinfo.be, qui rend compte d'une décision du Conseil d'Etat dans un dossier disciplinaire relatif à un gardien de parc travaillant pour un organisme d'intérêt public. La plainte, recevable, a été transmise au média le 20 novembre. Ce dernier y a répondu le 14 janvier. Le plaignant y a répliqué le 4 février. Le média n'y a pas apporté d'autre réponse. Le CDJ a accepté la demande d'anonymat du plaignant dans l'avis.

Les faits :

Le 26 octobre 2018, sudinfo.be publie un article en ligne intitulé « Un gardien vendait de la drogue au parc de la Porte de Hal ». Dès l'entame de l'article, le chapeau annonce que « le Conseil d'Etat a confirmé le 5 octobre dernier le licenciement de Gilles D., l'ex-gardien du parc Porte de Hal à Bruxelles » précisant que ce dernier « avait été remercié (...) lorsque Bruxelles Environnement, son employeur, a découvert que Gilles D. fumait, achetait et vendait de la drogue durant son temps de travail ». L'article évoque alors l'enquête interne qui a conduit son employeur à « licencier Gilles D. et (...) déposer une plainte », une enquête initiée suite à un rapport « qui faisait état de potentielles ventes de drogue mais également de harcèlement et de non-assistance à personne en danger », ainsi que « non-respect de la vie privée par la prise et la diffusion d'une vidéo de ce collègue en posture affaiblie ». L'article revient rapidement sur les dates clés du parcours de l'intéressé au sein de l'organisme de service public où il avait été initialement engagé comme jardinier et souligne que la procédure entamée en septembre au Conseil d'Etat avait pour but « de contester son licenciement » non sans avoir indiqué que « jusqu'à la décision du Conseil d'Etat en octobre, Gilles D. estimait que son licenciement était abusif, notamment en dénonçant de supposés faits de harcèlement de la part de son chef ». L'article se clôture en signalant qu'une procédure pénale ouverte pour des faits de détention et vente de stupéfiants est toujours en cours, « tout comme celle lancée pour harcèlement », des informations qui, précise-t-il, ressortent de l'arrêt du Conseil d'Etat.

L'article est illustré par une photographie de l'accusé, dont les yeux sont couverts d'un bandeau noir. La légende mentionne : « Gilles D., licencié – D. R. ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le conseil du plaignant précise avant toute chose que son client, gardien de parc pour Bruxelles Environnement, a été révoqué d'office dans le cadre d'une procédure disciplinaire initiée à son encontre et qu'il a été alerté par plusieurs de ses collègues et certains proches de la publication de l'article mis en cause, en telle sorte que, selon lui, il a bien été identifié comme étant la partie concernée par l'article même si son nom n'était pas mentionné. Il note qu'en effet l'article fait référence à un certain « Gilles D. » et reprend une photographie de son client. Il indique que l'article a été rédigé sans recoupement des sources et que ni son client, ni lui-même n'ont été contactés par le journaliste. Par ailleurs, il reproche au média d'avoir repris la photo du profil *Facebook* de son client sans autorisation. Il rappelle que cette photo est protégée par des droits d'auteurs. Il souligne également que le droit pénal est régi par le principe de présomption d'innocence, présomption d'innocence que le titre de l'article ne respecte pas en affirmant qu'« un gardien de parc vendait de la drogue (...) », information qui induit le lecteur en erreur dès lors que, précise-t-il, aucune charge de trafic de drogue n'est retenue contre son client. Il affirme également que l'information selon laquelle le Conseil d'Etat aurait donné raison à Bruxelles Environnement est fautive, l'instance s'étant uniquement prononcée sur la demande en urgence de suspension de la décision dans le cadre du recours en annulation. Il précise encore que son client, qui est agent statutaire et non contractuel, ne peut avoir été licencié et qu'il ne peut donc être l'objet d'un licenciement abusif comme mentionné dans l'article.

Le média :

Dans sa réponse à la plainte

Le média indique que l'article s'appuie sur la décision du Conseil d'Etat et des faits instruits rapportés par celui-ci. Il y renvoie par hyperlien. Il souligne que la photographie du plaignant est masquée de telle manière qu'il est impossible de le reconnaître. Il précise qu'en outre cette photo se trouvait sur un compte *Facebook* totalement public. Il précise aussi que comme l'avocat n'a pas demandé l'anonymat de son client dans la procédure au Conseil d'Etat alors qu'il a la possibilité de le faire, il en déduit que le plaignant n'était pas demandeur d'anonymat. Il indique avoir néanmoins jugé qu'il fallait être prudent et ne pas divulguer le nom complet de l'intéressé. Il note que si aucune charge de trafic de drogue n'est reprochée au plaignant, la vente de drogue est, suivant le Conseil d'Etat, au cœur des préoccupations de son employeur. Il souligne ainsi que l'article ne fait pas mention de « trafic de drogue » mais rapporte la « vente de drogue » telle qu'elle apparaît dans la décision du Conseil de l'Etat. Il observe que si le titre résume une situation sans pouvoir la cerner de A à Z, l'article respecte la présomption d'innocence en indiquant sans ambiguïté que le dossier est pendant. Il ajoute que l'article n'indique nulle part que le Conseil d'Etat a donné raison à Bruxelles Environnement mais qu'il évoque simplement une décision du Conseil d'Etat sans en préciser la teneur. Il observe encore que le point de vue du plaignant repris dans l'arrêt du Conseil d'Etat a été relayé dans l'article (« Gilles D. estimait que son licenciement était abusif, notamment en dénonçant de supposés faits de harcèlement de la part de son chef »), notant qu'il ne lui a pas semblé nécessaire de joindre le plaignant ou son conseil. Il remarque que l'utilisation du terme licenciement (au lieu de sanction de démission d'office) a pour but d'éclairer le lecteur sur la perte d'emploi du plaignant à l'initiative de son employeur suite à l'affaire querellée. Il estime ainsi que le terme « licenciement », à défaut de s'appliquer légalement au statutaire, résonne tout simplement pour le grand public comme une fin de contrat initiée de manière unilatérale par l'employeur.

Le plaignant :

Dans sa dernière réplique

Le conseil du plaignant indique que le fait qu'un bandeau noir ait été ajouté sur les yeux de son client ne permet pas de l'anonymiser. Il rappelle que son client a été alerté de la publication par des tiers qui l'ont reconnu dans l'article en question. Il souligne que le plaignant est une personne privée et que la publication de sa photo est une atteinte à son droit à l'image. Il ajoute également que la circonstance qu'une photo soit publiée sur *Facebook* n'induit pas, notamment en termes de droit d'auteur, qu'elle puisse être copiée et reproduite sans autorisation préalable. Il précise que discuter de l'usage des termes « vente » ou « trafic » de drogue n'a aucun intérêt, puisque les deux catégories de faits sont pénalement répréhensibles, que les faits sont contestés et qu'ils ne sont pas établis. Il en conclut que le plaignant doit être considéré innocent pendant toute la procédure pénale en cours et ajoute que le titre de l'article induit en conséquence le lecteur en erreur par sa formulation affirmative. Il estime enfin que la présentation de la défense du plaignant (devant le Conseil d'Etat) est incomplète et partielle,

pointant particulièrement la phrase « Gilles D. estimait que son licenciement était abusif, notamment en dénonçant de supposés faits de harcèlement de la part de son chef ». Il rappelle que le harcèlement ne constitue qu'une partie de sa défense. Il retient également que le terme « licenciement » est erroné même s'il est utilisé à des fins de vulgarisation : il souligne de nouveau qu'au moment de sa révocation, le plaignant n'était pas employé par Bruxelles Environnement mais agent nommé de la fonction publique, un cadre qui obéit à des mécanismes de fonctionnement étrangers à ceux évoqués dans l'article, qu'il n'y avait donc pas de contrat de travail entre lui et l'organisme, qu'il ne peut donc y avoir eu licenciement. Il note que résumer le système de défense du plaignant en une seule phrase ne rend pas compte exactement de l'état du dossier ; il regrette que le journaliste ne se soit pas donné la peine de s'informer au préalable. Il estime que l'information qui est ainsi communiquée au public est inexacte et n'a pas permis que la partie concernée à titre principal ait l'occasion de s'exprimer.

Solution amiable : N

Avis :

Le CDJ observe que l'article contesté a été rédigé à partir d'informations figurant dans un arrêt du Conseil d'Etat disponible en ligne. Il note que cet arrêt porte sur la demande en suspension en extrême urgence d'une décision disciplinaire (une démission d'office soit un « licenciement ») prise à l'égard d'un agent public (un gardien de parc) dans l'attente d'une décision de l'instance dans la procédure d'annulation de cette même sanction.

Il constate ainsi que, contrairement à ce qu'indique le média dans l'article, cet arrêt ne confirme pas le « licenciement » de l'agent mais en rejette la suspension le temps de la procédure en annulation. Il note que cette erreur sur le sens de la décision dont il est rendu compte confère à la sanction un caractère définitif qu'elle n'a pas au moment de la publication de l'article, ce qui est de nature à induire le lecteur en erreur. L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a sur ce point pas été respecté.

Par ailleurs, dès lors que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat ne mène aucune instruction ni ne se prononce sur les faits à l'origine de la sanction, se contentant d'y faire référence en citant les arguments des parties à la cause sous objet (la demande de suspension), le CDJ estime qu'il revenait au média de les vérifier et de les recouper auprès d'autres sources avant d'en rendre compte, ce qu'il n'a pas fait.

Plus précisément, il constate que les faits de vente de drogue mis en avant par le média constituaient une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne citée, nécessitant que le média sollicite son point de vue avant diffusion sur ce point précis. Le fait que l'article mentionne que le gardien conteste son « licenciement » auprès du Conseil d'Etat ne constitue pas en l'espèce un droit de réplique suffisant au regard des accusations précises mises en avant par le média.

Il note enfin que le titre et le chapeau de l'article posent comme avérés les faits de vente de drogue à charge du plaignant, alors qu'un tribunal ne s'est pas prononcé sur la question et que les éléments de l'enquête journalistique ne permettent pas de l'établir.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Le CDJ constate que le terme « licenciement », pour imprécis qu'il puisse paraître dans le cadre d'une procédure disciplinaire relative à un agent public, ne prête pas à conséquence sur le sens général de l'information donnée au lecteur, à savoir la mise à l'écart d'un gardien de parc en raison de divers faits graves reprochés par son employeur.

Le CDJ considère que la photo barrée d'un bandeau noir qui laisse deviner une partie significative du visage du gardien permet en convergence avec son prénom, l'initiale de son nom, et la mention de son lieu de travail son identification sans doute possible par un public autre que son cercle de proches. La Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande. Le Conseil observe qu'aucune des deux premières conditions n'est remplie dans le cas d'espèce. D'une part la mise en ligne d'un arrêt sur le site du Conseil d'Etat ne peut être considérée comme la communication

de l'identité par une autorité publique étant donné la difficulté d'accès de ces informations pour le grand public. D'autre part, la mise en ligne par une personne de sa photo sur un profil *Facebook* ne peut pas être considérée comme une autorisation tacite de reproduction.

Dès lors que la culpabilité ne pouvait être établie avec une complète certitude, le CDJ estime qu'il n'y avait pas de motif d'intérêt général à publier la photo insuffisamment floutée du plaignant et de révéler ainsi directement son identité dans un média de large diffusion et de proximité. Cette identification n'apportait en effet pas de plus-value à l'information donnée. L'art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (en partie), 22, 24 et 25 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 1 (l'usage du terme « licenciement »)

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article de sudinfo.be présentait un gardien de parc comme coupable de faits de vente de drogue sans que cela soit établi, et l'identifiait sans plus-value pour l'information

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 juin 2020 qu'un article de sudinfo.be, qui rendait compte d'une décision du Conseil d'Etat dans un dossier disciplinaire relatif à un gardien de parc travaillant pour un organisme d'intérêt public, n'avait pas respecté la déontologie. Il a relevé d'une part que la publication de la photo partiellement floutée de l'intéressé permettait, en convergence avec d'autres mentions (prénom, lieu de travail), son identification au-delà de son cercle de proches. Il a noté d'autre part que l'article posait comme avérés des faits de vente de drogue qui ne l'étaient pas. Plus particulièrement, le CDJ a pointé que l'arrêt du Conseil d'Etat duquel le média tirait ses informations ne confirmait pas le « licenciement » de l'agent comme cela était souligné dans l'article, mais en rejetait la suspension le temps de la procédure en annulation. Il a noté que ces informations n'avaient pas été autrement vérifiées et que cette erreur sur le sens de la décision dont il était rendu compte conférait à la sanction un caractère définitif qu'elle n'avait pas au moment de la publication, ce qui était de nature à induire le lecteur en erreur.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Michel Royer s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)

CDJ - Plainte 18-64 - 24 juin 2020

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Caroline Carpentier
David Lallemand
Alejandra Michel

Ont également participé à la discussion : Laurence Mundschau, Martine Vandemeulebroucke.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président